

Syndicat mixte du golf de la Sommerau

**Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la
désignation du délégataire de service public pour
l'exploitation du premier golf public du Bas-Rhin**

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

- CCAP -

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- C.C.A.P établi en application du Code des Marchés Publics
- Le présent C.C.A.P. compte 5 feuillets numérotés de 1 à 5

TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU C.C.A.P.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	3
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4 : DUREE DES PRESTATIONS ET DELAIS D'EXECUTION.....	4
ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TITULAIRE.....	4
ARTICLE 6 : FORME DES PRIX.....	4
ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION.....	4
ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD.....	4
ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESTATIONS - ARRET DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESULTATS.....	5
ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS.....	5
ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	5
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 14 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	5

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le Syndicat Mixte du golf public de la Sommerau souhaite engager, suivant la procédure de Délégation de Service Public (DSP), un appel à candidature pour l'exploitation du premier golf public du Bas-Rhin qui sera construit sur les bans communaux des villages de Birkenwald, Salenthal et Hengwiller.

Pour l'assister dans cette mission le Syndicat Mixte, souhaite bénéficier des services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage unique ou en groupement:

- pour la préparation amont de la procédure de DSP,
- pour la rédaction des documents de consultation nécessaires à la mise en concurrence,
- pour l'analyse de ces offres,
- dans les négociations qui suivront, le cas échéant, la sélection de la meilleure offre,
- dans la rédaction du contrat de DSP
- dans toutes les démarches de contentieux et de litiges liées à la procédure

C'est l'objet du présent marché **de prestations intellectuelles** pour lequel a été retenue **la procédure adaptée soumise aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.**

La signature du présent marché est conditionnée à **la remise d'au moins une offre par un des opérateurs.**

Le marché porte sur un seul lot, **une tranche ferme et une tranche conditionnelle.**

La réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portera sur les prestations suivantes:

Phase 1 Tranche ferme

1.1. Elaboration du planning des tâches, du déroulement et des jalons de la procédure, de la saisie de la Commission Consultative des Services publics locaux jusqu'à la signature du contrat de Délégation.

1.2. Assistance à la procédure du choix du mode de gestion par l'assemblée délibérante du Syndicat, rédaction du rapport devant permettre à la CCSPL de donner un avis sur le mode de DSP et rédaction du rapport devant permettre Syndicat Mixte de délibérer sur le mode de gestion retenu et de déclencher la consultation.

1.3. Rédaction du dossier de consultation des entreprises candidates au contrat de délégation, lancement de l'appel à candidature avec rédaction de l'avis ; assistance durant la consultation.

1.4. Analyse des offres reçues et élaboration d'un comparatif commenté des offres

1.5. Assistance du Syndicat Mixte dans la négociation avec les candidats et en cas de procédure infructueuse.

Phase 2 Tranche conditionnelle

2.1 Rédaction du contrat de délégation de service public entre le Syndicat Mixte et le délégataire retenu.

2.2 Assistance jusqu'à la signature du contrat définitif.

2.3 Assistance en cas de contentieux de procédure

Il est spécifié la référence à l'article 72 du code des marchés publics qu'en cas de non affermissement de la tranche conditionnelle, le titulaire ne bénéficie d'aucune indemnité d'attente ou de dédit.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES**1 - Le maître d'ouvrage**

Le Syndicat Mixte du golf de la Sommerau, autorisé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2003, est le maître d'ouvrage. Il est désigné dans ce document sous le nom de "maître d'ouvrage" dont l'adresse administrative du siège est située au :

Syndicat Mixte du golf de la Sommerau 25 rue Principale 67310 Allenwiller

son Bureau est situé au :

Syndicat Mixte du golf de la Sommerau, Mairie de Saverne BP 40134 - 67703 Saverne cedex

Il est représenté par son Président, le Député et Maire de la Ville de Saverne **Emile Blessig**.

2 - Le titulaire

Si le titulaire est constitué d'un groupement, ce groupement est solidaire et le titulaire élit de préférence domicile au siège du mandataire du groupement. Si le titulaire est constitué d'un candidat unique réunissant toutes les compétences nécessaires à la mission, le titulaire doit élire domicile en son siège où seront adressées toutes les notifications.

3 - Obligation de confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation de discrétion et à la confidentialité sur les documents et informations qui pourront lui être communiqués par le maître d'ouvrage, pour les besoins et dans le cadre de sa mission.

Le titulaire est responsable du respect des obligations de discrétion et de confidentialité par ses cotraitants ainsi que ses éventuels sous-traitants.

4 - Obligations générales

Le titulaire du groupement doit faire connaître au maître d'ouvrage, dans les 5 jours suivant la notification du marché, les personnes chargées de le représenter dans l'exécution du marché et qui seront les interlocuteurs désignés affectés à la mission..

Le titulaire est tenu d'informer et de soumettre au Syndicat Mixte tout sous-traitant auquel il pourrait vouloir faire appel dans l'exécution du marché, conformément aux termes de l'article 3 du CCAG relatif aux prestations intellectuelles.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution de son marché se rapportant aux points suivants :

- les interlocuteurs du Syndicat Mixte, ceux-ci étant désignés pour leurs compétences personnelles,
- les personnes ayant pouvoir de l'engager, d'engager chacun des membres du groupement,
- la forme juridique sous laquelle se présente le titulaire ou chacun des membres du groupement,
- la raison sociale et la dénomination du titulaire, de chacun des membres du groupement,
- le domicile ou le siège social du titulaire, de chacun des membres du groupement,
- l'existence nouvelle de liens avec le ou les opérateurs retenus

L'inobservation de cet article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Outre le CCAG relatif aux prestations intellectuelles qui s'applique de fait, les autres pièces constitutives du marché comprennent :

- 1 - l'acte d'engagement AE,
- 2 - le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- 3 - le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent selon l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : DUREE DES PRESTATIONS ET DELAIS D'EXECUTION

Le déroulement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est précisé au C.C.T.P.

Phase 1 + Phase 2 12 mois environ (le temps nécessaire à la procédure complète de DSP)
Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage, l'échéancier ne pouvait être respecté (difficultés d'accord dans la négociation, contentieux par exemple...), celui-ci pourrait être prolongé par décision de la personne responsable, sans donner lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU TITULAIRE

La rémunération du titulaire sera celle figurant dans l'acte d'engagement arrêté au marché.
Le montant de la rémunération inclura toutes les sujétions liées à l'exécution du marché, et notamment les frais de déplacements et de séjours.

ARTICLE 6 : FORME DES PRIX

La rémunération est ferme, actualisable dans les conditions prévues à l'article 18 du code des marchés publics.

Formule d'actualisation :

$$P = 0,15.Po + (0,85.Im/Io)$$

Po : prix d'origine

Io : Indice d'ingénierie janvier 2011

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION

La rémunération sera réglée à l'issue de chacune des étapes des 2 phases, conformément à l'acte d'engagement arrêté au marché, sur présentation d'une facture détaillée.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues, en faisant porter le montant au compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.) que le titulaire devra produire.

Aucune avance sur le marché ne sera accordée.

Le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de sept points.

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

L'article 14 du CCAG Prestations Intellectuelles est applicable.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESTATIONS - ARRET DES PRESTATIONS

9.1 - Modification des prestations

Seule la personne publique peut décider de modifier, par avenant, le contenu ou le déroulement des prestations.

Toute modification entraînant un changement de la rémunération ne peut être réalisée que par avenant qui sera notifié par écrit par le Président du Syndicat Mixte.

9.2 - Arrêt des prestations

L'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par la personne publique à chacune des étapes des 2 phases définies dans le marché.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraînera la résiliation du marché dans les conditions des articles 29 à 36 du C.C.A.G.P.I. Toutefois aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire du marché.

ARTICLE 10 : UTILISATION DES RESULTATS

L'option A prévue à l'article 25 du C.C.A.G.P.I. est applicable

ARTICLE 11 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS, DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront soumises à des vérifications par le maître d'ouvrage destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

L'acceptation des prestations est notifiée par le maître d'ouvrage au titulaire dans un délai maximal de 10 jours suivant chaque phase de travail définie à l'article 4 ci-dessus. Passé ce délai, la phase de travail correspondante est réputée acceptée, achevée à la satisfaction du maître d'ouvrage.

En cas de réserves, l'article 27 du CCAGPI s'applique.

ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est la Trésorerie de Marmoutier, rue du Général de Lattre de Tassigny 67440 Marmoutier.

ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié en cas d'inexécution des prestations ou d'inobservation par le titulaire d'une quelconque clause du marché dans les conditions prévues au Chap.7 du CCAG-PI

ARTICLE 14 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG-PI

Allenwiller, le

Pouvoir adjudicateur,
Monsieur le Président du Syndicat Mixte

Emile BLESSIG

Mention manuscrite « Lu et approuvé »
par l'A.M.O. DSP
soussigné :

A, le

Signature + cachet: